



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Carcassonne , le

**11 JUIL. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-11-2022-001**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n°2015058-0039  
de dragage décennal du port de Port-Leucate et relatif à la gestion des matériaux  
extraits dans l'avant-port en juin 2019**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-43 et R181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015058-001 005 du 02 avril 2015 portant autorisation décennale au titre du Code de l'environnement pour les travaux de dragage d'entretien du port de plaisance de Port-Leucate ;

**VU** le rapport en manquement administratif du 6 juin 2019 ;

**VU** le courrier en réponse de la commune de Leucate daté du 20 juin 2019 ;

**VU** la note technique de la commune du 12 février 2020 sur le projet de valorisation des sédiments dragués à Port-Leucate ;

**VU** le porter à connaissance, reçu le 28 mars 2022, relatif au projet de renaturation de la presqu'île en entrée du port de plaisance de Port-Leucate ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 juin 2022 ;

**VU** l'avis tacite favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 02 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de valoriser les matériaux issus du dragage effectué en 2019 dans l'avant-port :

**CONSIDÉRANT** la compatibilité physico-chimique des sédiments pour le projet de valorisation :

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2015058-001 005 du 02 avril 2015 portant autorisation décennale au titre du Code de l'environnement pour les travaux de dragage d'entretien du port de plaisance de Port-Leucate, dont le bénéficiaire est la commune de Leucate, 34 rue du docteur Sidras, 11370 Leucate, représenté par son maire, est complété comme suit :

#### 1.1. Ressuyage des matériaux

À la fin de l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté :

*« Les 3 800 m<sup>3</sup> de sédiments extraits en juin 2019 lors du dragage de l'avant-port sont déposés dans un bassin de ressuyage imperméable de 2 500 m<sup>2</sup>, localisé dans le domaine portuaire, sur la presqu'île en entrée de port (parcelle DK365) ».*

#### 1.2. Prescriptions relatives à la valorisation des matériaux de la campagne de dragage de juin 2019 et à la renaturation de la presqu'île

Un article 5.3 est intégré à l'arrêté :

*« Une opération de renaturation est mise en œuvre sur le secteur de la presqu'île, au niveau des parcelles cadastrées DD19, DK359 et DK361, afin de recréer un habitat favorable à la faune et la flore. Cette opération comprend :*

- la fermeture de la zone aux véhicules par la pose d'une barrière sur la voie d'accès à la presqu'île ;*
- l'enlèvement de 4 000 m<sup>2</sup> de route goudronnée ;*
- le décompactage des chemins utilisés par les véhicules puis le dépôt sur ces chemins de 30 cm de sédiments issus du dragage de l'avant-port, afin de recréer un habitat sableux ;*
- la pose de 4 000 m linéaires de ganivelles pour canaliser la circulation piétonne ;*
- une phase de génie écologique menée par semis et plantation afin de faciliter la colonisation végétale d'habitat dunaire sur ces espaces créés*
- la pose de panneaux afin de présenter l'aménagement et sensibiliser aux enjeux naturalistes existants sur la zone ;*

*L'ensemble de ces travaux sont réalisés en dehors des zones humides et conformément à la note technique de la commune du 12 février 2020 et au document de « porter à connaissance » de la commune du 28 mars 2022. Les zones végétalisées sont évitées par les camions.*

*Les travaux sont réalisés obligatoirement **du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022**, c'est-à-dire en dehors des périodes sensibles pour la faune et hors période estivale.*

*Les déchets issus de ce chantier (bitume, géomembrane présents au niveau des bassins de ressuyage, etc..) sont évacués dans des filières adaptées.*

*Une piste d'accès non imperméabilisée est maintenue afin de garantir un accès aux véhicules de secours à la parcelle DK365 (voir annexe). Cette piste est également utilisée si besoin par les camions pour accéder au bassin de ressuyage qui pourra être réalisé à l'occasion de dragages, comme prévu à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015058-001 005 ».*

### ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015058-001 005 portant autorisation décennale au titre du Code de l'environnement pour les travaux de dragage d'entretien du port de plaisance de Port-Leucate restent inchangées.

### **ARTICLE 3 :DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application des articles R181-44 et 45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée minimale de quatre (4) mois ;
- affiché en mairie de Leucate pendant une durée minimale de un (1) mois.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**5.1.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a°) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° à l'article R188-44,
  - b°) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**5.2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours

**5.3.** Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Leucate, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate.

Le préfet  
  
Thierry BONNIER

## ANNEXE : AMÉNAGEMENTS PRÉVUS AU NIVEAU DE LA PRESQU'ÎLE

